



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

## **Autorité environnementale Préfet de l'Ain**

**Révision avec examen conjoint du PLU de la commune  
de Crottet (Ain)**

**Avis de l'Autorité environnementale**

Au titre des articles L.121-10 et suivants du code de l'urbanisme  
(évaluation environnementale)

**Avis n° 2014-1400**

**émis le 04/02/2015**

Avis proposé par : Laurence Cottet-Dumoulin  
DREAL Rhône Alpes  
Service CAEDD  
Groupe Autorité Environnementale  
Tél. : 04 26 28 67 52

Courriel : [laurence.cottet-dumoulin@developpement-durable.gouv.fr](mailto:laurence.cottet-dumoulin@developpement-durable.gouv.fr)

REFERENCE\_Y:\Urbanisme\Dossiers d'urbanisme\Evaluation environnementale\Avis\_AE\_CROTTET 2015 01 21.odt

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes / Service Connaissance, Autorité Environnementale, Développement Durable/ Groupe Autorité Environnementale, pour le compte de Monsieur le préfet de l'Ain, Autorité environnementale pour la procédure d'urbanisme concernée.

Le projet de révision avec examen conjoint du PLU de la commune de Crottet, arrêté le 26 septembre 2014 est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L. 121-10 et R. 121-14 et suivants du code de l'urbanisme, du fait de la présence de deux sites Natura 2000 sur le territoire communal. Il a été reçu dans sa version complète (rapport d'évaluation environnemental compris) le 6 novembre 2014. Il annule et remplace la révision avec examen conjoint arrêté du 26 juin 2014, qui avait donné lieu à un avis de l'AE le 22 septembre 2014.

***Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables auxquelles un document d'urbanisme ou un projet porté par ce document peut être soumis. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme ou document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.***

***L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de la procédure d'urbanisme, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par la procédure d'urbanisme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à cette procédure. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Conformément à l'article R. 121-15 du code de l'urbanisme, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

En application de ce même article, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : [www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr), rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

## Avis détaillé

Le projet de révision avec examen conjoint du PLU de la commune de Crottet, arrêté par le Conseil municipal du 26 septembre 2014 annule et remplace le dossier de révision avec examen conjoint arrêté le 26 juin 2014 sur lequel un avis de l'Autorité environnementale avait été émis le 22 septembre 2014.

Comme la procédure précédente, le projet de révision avec examen conjoint vise à ouvrir à l'urbanisation et donc à transformer le classement d'une partie de la zone 2AUX des Devets localisée à l'Est de l'autoroute A406 entre l'A40 et la RD1079, en zone 1AUX à vocation d'activités commerciales, mais sur une superficie plus restreinte de 9,5 ha (ou 9,2 ha selon les parties du dossier). Rappelons en effet que le précédent dossier prévoyait la modification du zonage du PLU sur 18,5 ha.

L'objectif affiché est la réalisation d'une première phase d'un nouveau pôle d'activités commerciales intercommunal, afin de proposer une offre commerciale complète considérée par le dossier comme absente sur le territoire des cantons de Bâgé-le-Châtel et Pont-de-Veyle et freiner ainsi l'évasion commerciale existante vers les territoires voisins que sont les agglomérations de Mâcon et de Bourg-en-Bresse dans le secteur des équipements à la personne, à la maison, la culture et les loisirs, mais également dans le secteur alimentaire. Le projet global s'inscrit autour du développement et de la délocalisation de l'enseigne alimentaire Intermarché aujourd'hui implantée à Replonges le long de la RD1079, qui est actuellement en recherche d'un nouveau site.

La révision avec examen conjoint telle que présentée montre un phasage de l'ouverture à l'urbanisation de la zone commerciale :

- en zonant en 1AUX une superficie de 9,5 ha environ, pour l'accueil d'un pôle commercial autour de l'enseigne précédemment citée (environ 20 000 m<sup>2</sup> de surfaces de plancher prévus);

- et en maintenant le reste de la superficie (hormis un arc vert en zone en N), soit 8,3 ha, en zone 2AUX pour une urbanisation future à plus long terme (installations d'activités complémentaires telles que bureaux, services, équipements, restauration et hôtellerie...), l'urbanisation étant d'après le rapport d'évaluation environnementale rédigé par la commune de Crottet (p. 13) conditionnée à l'attractivité constatée du premier ensemble commercial et de sa capacité à créer une offre alternative aux zones situées à l'Ouest.

On note que le phasage de l'ouverture de la zone répond aux remarques de l'avis de l'Autorité Environnementale émis sur la précédente procédure concernant l'importance de la surface agricole consommée (18,5 ha) et l'insuffisance de justification du projet de développement commercial, les études économiques n'ayant été menées qu'à l'échelle des deux cantons de Bâgé-le-Châtel et Pont-de-Veyle sans analyse des besoins et des risques de concurrence à l'échelle du bassin de vie du Mâconnais.

Néanmoins, cette procédure permet l'ouverture d'une première zone qui permettra la délocalisation et le développement du site commercial de Replonges hors périmètre aggloméré. La justification de ce projet au regard des principes de développement durable (déplacements, consommation d'espace) demeure absente de l'évaluation environnementale du dossier. Le projet sera vraisemblablement source de nouveaux déplacements non évalués et engendra une consommation foncière qui demeure importante (surface consommée de 9,5 ha pour un bâtiment de 20 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher). On regrette que l'argument environnemental n'apparaisse pas dans la justification de la localisation du projet, mais également sur le choix de la superficie envisagée (donc du scénario d'aménagement du projet p.16 de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation - OAP). Le site constitue en effet, encore malgré la présence des différentes infrastructures, un espace intéressant sur le plan de la biodiversité, avec la présence de zones humides. La justification de la localisation du projet se fonde sur divers arguments et notamment sur des arguments de disponibilité foncière et de desserte routière, la façade sur la RD1079 étant présentée comme un enjeu prioritaire pour le projet.

Le dossier présente l'évaluation environnementale du précédent dossier d'examen conjoint (qui portait sur les 18,5 ha de zone à urbaniser (zone 1AUX et 2AUX). On rappelle certes en termes de démarche et d'analyse, que des inventaires de terrains avait été réalisés de sorte à définir les périmètres à enjeux en matière de zone humide et à appréhender la sensibilité du site en matière de biodiversité. L'analyse avait permis de définir certains enjeux du site et certains principes d'aménagement en matière de paysage, de biodiversité, d'assainissement et gestion des eaux pluviales, gestion des trafics. On note que l'actuel dossier de révision d'examen conjoint maintient une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour l'ensemble des 18,5 ha de la zone (zones 1AUX, N, 2AUX), affichant une volonté de cohérence d'aménagement en cas de réalisation d'une deuxième phase de projet.

Si cet enjeu de cohérence peut être souligné, on note toutefois que l'actuelle procédure porte uniquement sur la zone 1AUX et que l'évaluation environnementale réalisée par la commune aurait dû mettre en évidence les impacts environnementaux liés à la première phase.

Globalement, l'évaluation environnementale du dossier appelle plusieurs observations importantes, d'autant plus que les futures autorisations d'urbanisme pourraient être susceptibles d'être exemptées d'étude d'impact ( article R122-2 du code de l'environnement).

Les inventaires de terrains réalisés sont en effet insuffisants en nombre : seules trois journées de prospection ont eu lieu pour l'ensemble des groupes d'espèces ; ils ne couvrent pas l'ensemble des phases des cycles biologiques des espèces susceptibles d'être présentes sur les deux zones (1AUx et 2AUx), réparties sur les quatre saisons de l'année et la période de l'été est notamment absente des prospections. L'analyse effectuée ne permet finalement pas d'évaluer la richesse écologique des zones, notamment du point de vue des espèces protégées. Seule la présence d'amphibiens protégés est reconnue dans le rapport présenté. Celui-ci rappelle pourtant que les études de suivis réalisées dans le cadre de la mise en service de l'A406 attestent de la présence de diverses espèces protégées dans ce secteur (amphibiens, reptiles, mammifères et avifaune p.55). Il faut noter que le site s'inscrit dans un contexte de zone agricole dominée par des prairies pâturées ayant conservé leur structure bocagère, avec des haies partiellement constituées d'arbres de hautes tiges. Il est potentiellement favorable à un cortège d'espèces protégées (dont avifaune) confronté localement à une perte accélérée d'habitats compte-tenu du cumul de projets consommateurs d'espaces et de l'évolution rapide du paysage agricole. L'orientation d'aménagement et de programmation proposée ne tient donc compte que d'un nombre restreint d'enjeux en matière de biodiversité. Les mesures d'évitement et de réduction d'impact définis au sein de l'OAP tels que l'aménagement de trois « corridors verts » (végétalisation prévue sur 5 m) dans la partie Nord afin de mettre en lien « l'arc vert central » et l'espace naturel et agricole au-delà de la zone sont définis sans démonstration.

Surtout, l'évaluation environnementale envisage la destruction totale de la zone humide déterminée suite aux inventaires pédologiques et évaluée globalement à 3,47 ha au sein des deux zones 1AUx et 2AUx (environ 1,6 ha en zone 1AUx), sans présenter dans l'orientation d'aménagement de mesures d'évitement et de réduction d'impact, ni justifier de ce parti pris (p.105-106). Le dossier présente des mesures de compensation : création d'une nouvelle zone humide sur une surface de 4 725 m<sup>2</sup> (correspondant à une zone tampon et au marais épuratoire envisagé pour la gestion des eaux pluviales) et établissement d'un plan de gestion sur une parcelle de 7,5 ha (localisation p.106 de l'EE). Toutefois, ces mesures sont inadéquates : le SDAGE Rhône Méditerranée préconise que « *les mesures compensatoires prévoient dans le même bassin versant, soit la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, soit la remise en état d'une surface de zones humides existantes, et ce à hauteur d'une valeur guide de l'ordre de 200 % de la surface perdue* ». Après avoir exposé pourquoi cette destruction serait inévitable, le dossier doit en particulier définir la compensation liée à la surface de zone humide détruite au sein de la zone 1AUx.

Globalement il est vraisemblable que les futurs projets (qui prendront place en zone 1AUx et 2AUx) devront faire l'objet au stade ultérieur d'une dérogation à la protection des espèces, visant à préciser l'analyse des impacts sur les espèces protégées ainsi que les différentes mesures associées (mesures d'évitement, réduction et de compensation d'impact). Des études devront également être menées en matière d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. Néanmoins, l'absence de finesse d'analyse concernant les enjeux du site de projet en matière de biodiversité pourrait être susceptible de remettre en cause l'orientation d'aménagement du projet.

**En conclusion, la prise en compte de l'environnement dans le dossier de révision avec examen conjoint du PLU de Crottet est partielle. L'évaluation environnementale de la procédure mérite d'être approfondie afin d'affiner l'orientation d'aménagement :**

- en justifiant la surface consommée de la zone 1 AUx,
- en prenant en compte la zone humide et les enjeux de biodiversité (espèces protégées) en présence, via des mesures d'évitement et de réduction d'impact ;
- en présentant des mesures compensatoires de la zone humide en cohérence avec le SDAGE Rhône-Méditerranée.

Le Préfet  


**Laurent TOUVET**